

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
28 février 2025

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 11 février 2025

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- Modification du tableau des effectifs au 1^{er} février 2025.
- Convention RESAH Intranet

2. Arrêté

- Arrêté n° 115/2025 du 31 décembre 2024 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à la réussite à l'examen professionnel pour le SDIS de la Charente



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 11 février 2025

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 13 janvier 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Madame Sandrine PRECIGOUT, Monsieur Xavier BONNEFONT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Brigitte FOURE

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 17 décembre 2024 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 17 décembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 2 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

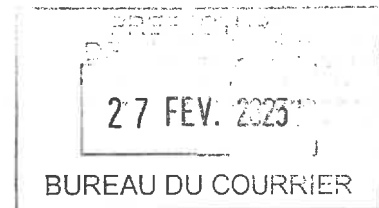
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 14 h 15.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 29 novembre 2024.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024

Evolution des temps partagés au sein du SDIS 16

Vu le code général de la fonction publique,
Vu les avis du comité social territorial des 18 et 26 novembre 2024,

Situation actuelle :

Actuellement, en principe, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) qu'ils soient en régime de gardes ou en service hors rang (SHR), sont affectés à une seule entité du SDIS16 et y effectuent leur temps de travail. Cependant, des exceptions actées par délibération sont prévues dans le guide provisoire des personnels permanents ou à travers de notes de service.

Ainsi, il est prévu dans l'organisation du temps de travail des CIS mixtes et du CTA-CODIS (délibération du Bureau du conseil d'administration du 21 décembre 2020) que 3 officiers du grade de lieutenant sont en temps partagé entre un CIS mixte et le CTA-CODIS. Le nombre cible de gardes de chef de salle opérationnelle étant de 50 gardes par an. Ce volume de temps de travail est compensé par les gardes de chef de groupe en 24 heures assurées par les chefs de salle du CTA-CODIS.

Aussi, un dispositif d'échange de gardes entre les personnels des CIS et du CTA-CODIS est possible, dont les modalités sont définies dans la note de service administrative n° 2017-05 du 1^{er} mars 2017.

Enfin, les SPP en SHR affectés dans les services peuvent, ponctuellement, sous-réserve des nécessités de service, monter des gardes dans les CIS ou au CTA-CODIS. Le temps de travail passé en gardes par ces agents en SHR n'est pas compensé pour les services (articles 201-24, 201-44 et 201-67 du guide provisoire des personnels permanents).

Ces dispositifs mettent en avant plusieurs avantages aussi bien pour les agents que pour le service, tels que :

- La mutualisation des ressources et le maintien des acquis tant sur le terrain qu'au CTA-CODIS,
- L'attractivité du poste d'opérateur de salle opérationnelle et des postes en SHR à la direction et notamment à l'école départementale par le fait de pouvoir continuer à exercer une activité opérationnelle en CIS,
- L'ouverture du CTA-CODIS et des services fonctionnels sur les CIS et inversement, permettant de partager sur les contraintes respectives qui peuvent être rencontrées, mieux se comprendre afin de mieux travailler ensemble.

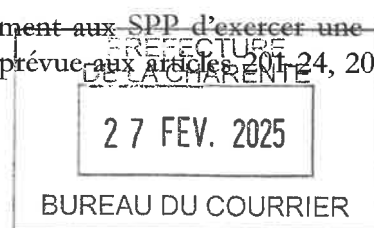
Ils sont également la traduction d'une demande de nombreux sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent s'investir au sein d'un service en SHR tout en conservant une activité opérationnelle.

Si l'expérience des temps partagés entre le CTA-CODIS et les CIS mixtes pour les chefs de salle opérationnelle est très satisfaisante, celle des échanges de gardes entre les SPP du CTA-CODIS et des centres mixtes apparaît trop contraignante. En effet, le système d'échanges ne permet pas suffisamment de souplesse pour les agents et ne répond pas toujours aux besoins du service. Il apparaît ainsi opportun de faire évoluer le principe d'échange et d'abroger la note de service administrative n° 2017-05.

Il est proposé de conserver les dispositifs existants permettant notamment aux SPP d'exercer une activité ponctuelle entre toutes les entités du SDIS (centres de secours et les services) prévue aux articles 201-24, 201-44 et 201-67 du guide des personnels permanents.

Extensions du principe du temps partagé :

Il est proposé de mettre en place des temps partagés entre les différentes entités du SDIS dont les quotités seront précisées dans les avis de vacances et fiches de poste à raison de 10 à 90%.



Considérant que les sapeurs-pompiers affectés au CTA-CODIS et au CEIISE jouent un rôle important dans la qualité de notre réponse opérationnelle mettant en œuvre des compétences techniques et humaines particulières il convient d'en préciser les principes complémentaires.

Concernant le CTA-CODIS, il est proposé de constituer un pool d'opérateurs selon le cadre suivant :

Les opérateurs affectés à ce pool en temps partagés devront réaliser un minimum de 24 gardes de 12 heures par an idéalement réparti sur l'année : seuil qui semble être nécessaire pour monter en compétences et les maintenir, le reste de leur temps de travail pouvant être réalisé en gardes de 12 heures, de 24 heures ou en SHR.

De façon à conserver un lien avec le terrain facteur de motivation pour les agents et d'attractivité pour le CTA-CODIS, les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS réaliseront des gardes en CIS, sous réserve de leur aptitude médicale.

Une phase transitoire reposant sur le recensement des sapeurs-pompiers professionnels du CTA-CODIS et en CIS souhaitant s'engager dans ce dispositif est nécessaire, ainsi, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels affectés au pool d'opérateurs sera, dans un premier temps, dimensionné en fonction du nombre de sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS effectuant des gardes en CIS.

Aussi, les sapeurs-pompiers professionnels qui seront, à l'avenir, affectés au CTA-CODIS bénéficieront de ce temps partagé.

L'ensemble des opérateurs, ceux affectés au CTA-CODIS ainsi que ceux affectés au pool suivront les formations de maintien des acquis obligatoires leur permettant d'être inscrit sur la liste opérationnelles annuelle correspondante.

L'ensemble de ces opérateurs participera au système d'astreinte existant.

Afin d'amorcer ce dispositif, 4 des caporaux sortant de formation d'intégration et formés à la fonction d'opérateur de salle opérationnelle vont intégrer ce dispositif.

Sur les mêmes principes, un pool de chefs de salle opérationnelle sera constitué dès lors que les postes sur lesquels les sapeurs-pompiers professionnels sont affectés sont compatibles avec la fonction opérationnelle de chef de salle opérationnelle.

Un bilan de ce dispositif sera dressé à l'issue d'une période expérimentale d'un an.

Concernant le CEIISE, le principe de la réciprocité et de la compensation n'est pas recherché, pour autant, il est important que tous les personnels des centres de secours puissent contribuer aux actions de formation du CEIISE permettant de diffuser largement les savoirs dans les CIS. Ce temps partagé pourra être concentré sur des périodes correspondant à des actions de formation permettant d'assurer une continuité pédagogique.

Généralités :

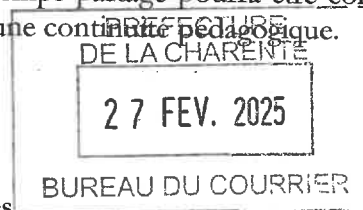
Les avis de vacances intégreront cette possibilité de temps partagés.

Le service général départemental aura la charge d'équilibrer les temps de travail entre les entités. Les gardes / temps de travail pourront être réparties selon les besoins de service avec une recherche de cohérence et d'équilibre entre entités. Les gardes seront priorisées sur des périodes diurnes de jours ouvrés.

Les effectifs des unités opérationnelles et des services pourront être ajustés en fonction de l'érosion constatée en lien avec les temps partagés.

Les quotités de temps de travail définies pourront être annuellement actualisées en fonction des besoins du service et de l'adaptation de l'agent aux postes et au régime de travail.

Ces dispositifs permettront de s'inscrire, à la fois dans une continuité, mais aussi de participer à dynamiser la GPEEC, permettant de créer de la mobilité et valoriser les parcours individuels (ouverture professionnelle, parcours professionnalisant ...) pris en compte pour le déroulement de carrière. Aussi, ce dispositif pourra être intégré dans les fiches de poste.



Enfin, il est proposé d'attribuer le régime indemnitaire (indemnités de spécialité et de responsabilité) le plus favorable aux agents remplissant les conditions (exercice suffisant et réel des fonctions ou spécialités, inscrits sur la liste opérationnelle annuelle).

Ces propositions seront traduites, détaillées par note de service et intégrées dans le guide provisoire des personnels permanents.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Il précise qu'un sp au CTA peut aller faire une garde dans un cis et vice versa afin de maintenir sa compétence.

Mme FOURE souhaite savoir le nombre d'agents susceptibles d'être concerné ?

Le Directeur répond qu'environ 7 ou 8 agents au CTA sur 22 agents et 2 ou 3 au CEISE.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'évolution des temps partagés au sein du SDIS selon les quotités pouvant varier de 10 à 90 % par entité ;
- Attribuent le régime indemnitaire le plus favorable aux agents remplissant les conditions.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Convention relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeur-pompier professionnel – session 2025 entre le SDIS 16 et le SDIS 33

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels.

Vu le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels

L'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 prévoit l'ouverture du recrutement au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel par voie de deux concours externes : l'un réservé aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou équivalent et l'autre aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire justifiant de 3 ans d'activité et ayant suivi une formation certificative reconnue.

Conformément à l'article 10 du décret n°2012-728, les SDIS peuvent, par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels de zones de défense et de sécurité se regrouper pour organiser le concours. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Le SDIS 33, comme précédemment, s'est engagé dans cette démarche sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

12 SDIS de la zone de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 33 et ont exprimé un besoin total de 245 postes. Un réajustement des besoins peut être réalisé avant la promulgation de l'arrêté d'ouverture du concours précisant le nombre de postes ouverts. Le SDIS16 a exprimé, un besoin de 14 postes sur 4 ans.

Le SDIS 33 assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif en partenariat avec le centre départemental de gestion 33. Chaque SDIS s'engage à régler au SDIS 33 sa participation financière sur la base du coût lauréat et des besoins exprimés. Cette participation financière, telle que définie dans la convention ci-jointe sera régler en 2 paiements : un en juin 2026 et l'autre à la fin du premier semestre 2027.

La convention, jointe en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement des concours de caporal de SPP qui se dérouleront au cours de l'année 2025.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Mme FOURE demande si l'organisation de ce concours est à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ou de la France ?

Monsieur le Directeur répond que ce concours est organisé à l'échelle nationale.

Mme FOURE demande si la journée est décomptée ?

Monsieur le Directeur répond qu'il s'agit d'une démarche à titre personnel.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeur-pompier professionnel session 2025.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027
entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Charente du 20 décembre 2020 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectifs du 6 janvier 2021, le SDIS de la Charente s'est engagé à apporter un soutien humain, matériel et financier à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (UDSP16), en contrepartie d'actions sociales et sportives à destination de l'ensemble des personnels du SDIS, pour la période 2021-2024 ;

Considérant que cette convention du 6 janvier 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant le montant de la subvention versée par le SDIS à l'UDSP16 ;

Pour mémoire, le montant de la subvention au titre de l'année 2025 est de 42.500 € conformément à l'article 3.1 de la convention.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

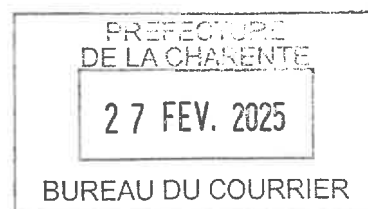
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident le dispositif général prévu par le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025-2027 joint au présent rapport ;
- Autorisent le Président à signer cette convention.



**Convention pluriannuelle d'objectifs 2025 – 2027
entre le SDIS et Comité des œuvres sociales du personnel du SDIS de la Charente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Charente du 20 décembre 2020 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre le SDIS et son Comité des œuvres sociales ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectifs du 6 janvier 2021, le SDIS de la Charente s'est engagé à apporter un soutien humain, matériel et financier à son Comité des œuvres sociales, en contrepartie d'actions sociales, culturelles et sportives à destination de l'ensemble du personnel professionnel du SDIS, pour la période 2021-2024 ;

Considérant que cette convention du 6 janvier 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant le montant de la subvention versée par le SDIS à son Comité des œuvres sociales ;

Pour mémoire, le montant de la subvention au titre de l'année 2025 est de 142.000 € conformément à l'article 3.1 de la convention.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport et précise qu'il a souhaité faire évoluer cette convention de façon triennale (sur 3 ans) au lieu de 4 ans.

La subvention est passée de 145 000 € à 132 000 €.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Vu le rapport soumis à leur examen ;

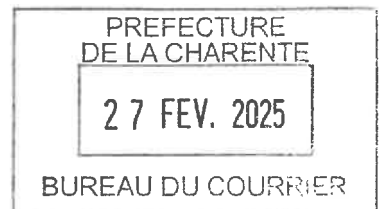
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident le dispositif général prévu par le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025-2027 joint au présent rapport ;
- Autorisent le Président à signer cette convention.

Questions diverses

Fin à 15 h 15.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 11 février 2025

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 13 janvier 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

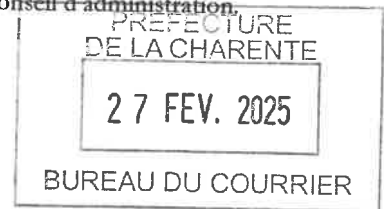
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Madame Sandrine PRECIGOUT, Monsieur Xavier BONNEFONT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Brigitte FOURE

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



Modification du tableau des effectifs au 1er février 2025

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 29 novembre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 29 novembre 2024 doit être modifié au 1^{er} février 2025 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Postes vacants et transformation de postes :

En raison du départ (à la retraite ou en mutation externe) de trois sapeurs-pompiers professionnels : un lieutenant-colonel, 1 commandant et un lieutenant 2^e classe, un poste supplémentaire dans chaque grade concerné est devenu vacant à compter du 1^{er} janvier 2025.

En raison de la nomination de 5 adjudants faisant suite à leur inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2024, il convient de transformer 2 postes de sergent en 2 postes d'adjudants ; 3 des 5 adjudants nommés étant nommés sur des postes d'adjudants vacants. Ainsi 3 postes du grade de sergent deviennent vacants à compter du 1^{er} décembre 2024.

Un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel devient vacant à compter du 1^{er} février 2025 pour tenir compte de l'exclusion définitive d'un agent stagiaire du grade de caporal.

Compte-tenu de l'inscription de deux agents sur le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe au titre de l'année 2024, en raison de la réussite d'un agent à l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{re} classe, il convient de transformer deux postes du grade de rédacteur principal de 2^e classe en 2 postes du grade de rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 31 décembre 2024.

En raison de la réussite d'un adjoint technique à l'examen d'adjoint technique principal de 2^e classe, il convient de transformer un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 2025. Sa nomination interviendra au 1^{er} janvier 2025 dès lors qu'il sera inscrit sur le tableau annuel d'avancement du grade concerné.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

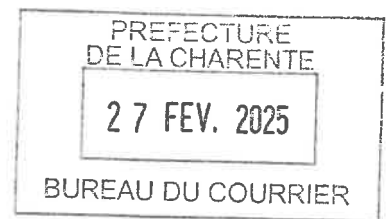
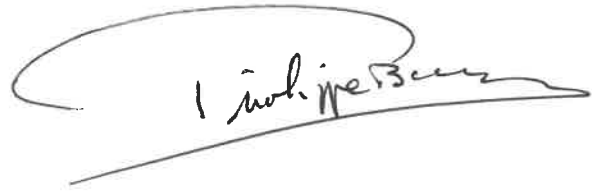


TABLEAU DES EFFECTIFS

	Grade	Postes budgetés au 01-02-2025	Postes vacants au 01-02-2025
Filière incendie et secours			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
CATEGORIE A SSSM	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	1
	Commandant	8	1
	Capitaine	10	4
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	26	6
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	9	0
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	14	1
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	21	4
<i>Sous-total</i>	44	5	
CATEGORIE C	Adjudant	71	0
	Sergent	51	3
	Caporal-chef	28	0
	Caporal	35	1
	Sapeur	1	0
	<i>Sous-total</i>	186	4
TOTAL SPP avec SSSM		256	15
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	1
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0
	Rédacteur territorial	1	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	19	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	0
	Adjoint administratif	5	0
	TOTAL ADMINISTRATIFS	38	3
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	1	1
	Ingénieur contractuel	2	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} cl	3	0
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	1	0
	Technicien territorial	4	0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	6	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3	0
	Adjoint technique	13	1
	Adjoint technique à TNC (80%)	1	0
	TOTAL TECHNIQUES	37	2
TOTAL SPP et PATS		331	20

PREFECTURE
DE LA CHARQUE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

<i>Psychologue classe normale contractuel</i>	0,25	0
<i>Médecin contractuel</i>	0,5	0,5
<i>Apprentis</i>	5	0



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 11 février 2025

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 13 janvier 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Madame Sandrine PRECIGOUT, Monsieur Xavier BONNEFONT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Brigitte FOURE

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Convention RESAH Intranet

Le Sdis de la Charente va prochainement mettre en œuvre un nouvel intranet/extranet, conformément au schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) 2021-2028. En effet, l'Intranet actuel avait été mis en place en 2008 et est devenu obsolète.

Cette mise à jour a notamment pour but de répondre à plusieurs objectifs :

- Développer la communication interne auprès des 1340 agents du Sdis16 (SPP, SPV et PATS) et externe pour les élus, la presse, les différents partenaires tout en apportant des solutions de communications modernes :
 - Newsletters, actualités en temps réel ;
 - Flash info sur divers thèmes (risques climatiques, routiers, cyber, nouvel équipement...);
 - Albums photos & vidéos ;
 - Gestion des événements (Sainte Barbe, cérémonies officielles, cross, épreuves athlétiques, etc.) ;
 - Forum, FAQ, boîte à idée, tchat.
- Apporter de nouvelles capacités de collaboration et d'organisation au sein de l'état-major et des centres de secours par l'ajout :
 - D'un annuaire unifié ;
 - D'organigrammes fonctionnels (par entité et spécialité) ;
 - D'une gestion de projet transversal ;
 - D'une gestion électronique de document (GED) permettant la coédition
 - De partage des procédures administratives et opérationnelles, des retours d'expérience et documents de formation ;
 - D'agendas partagés de formation, gardes & astreintes ;
 - De formulaires, d'enquêtes.
- Faciliter l'accès à l'intranet par le biais d'une application mobile (smartphone et tablette) permettant un accès à tous, partout.
- Apporter des capacités de notification afin d'inciter à consulter l'intranet, avec différents degrés d'importance.
- Communiquer à travers des applications de visioconférence au sein de chaque centre de secours et de chaque service.
- Centraliser les outils de messagerie et fournir un catalogue d'applications métiers intégré dans un endroit unique.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

27 FEV. 2025

BUREAU DU COURRIER

Pour cela, le service informatique va s'appuyer auprès du RESAH, permettant ainsi de souscrire à un catalogue de logiciels de plus de 900 éditeurs et a fait le choix de confier, après analyse du marché, le projet intranet/extranet aux sociétés ATOL CD et JALIOS toutes les deux au marché du RESAH.

Ce projet s'inscrit dans une démarche évolutive, le Sdis s'engage en 2025 dans une première phase permettant de communiquer, collaborer, partager, fédérer et organiser à travers un outil simple et performant porté par la mobilité.

Dans un deuxième temps (2026, 2027), des évolutions sont envisagées, axées sur les représentations cartographiques de l'activité opérationnelle, d'un catalogue de formation métier, d'un livret de compétences, de l'interconnexion avec nos logiciels métier et de l'intégration de l'intelligence artificielle (IA).

Le budget de ce projet s'élève pour l'année 2025 à 117 728,78 € TTC. Ce dernier figurant au SDSI 2021-2028, il a été inscrit au budget primitif 2025 la somme de 70 000 €.

Afin d'en assurer le financement total, il est proposé d'utiliser 47 728,78 € sur les 95 000 € alloués au projet de renouvellement du matériel (ordinateurs portables et fixes) pour l'année. En effet, après analyse du taux de panne et des performances des matériels installés par le service informatique, il apparaît possible de faire cette économie afin de rediriger les crédits sur des projets ambitieux tel celui de l'intranet. Par ailleurs, le service formation prendra sur son budget la formation des utilisateurs pour un montant de 7 774,00 € TTC.

Le Sdis a déjà souscrit précédemment, auprès du RESAH notamment, pour obtenir l'accès au service de téléphonie, ce qui a permis de réaliser des économies et d'accéder aux diverses prestations.

En outre, l'adhésion et la souscription auprès du RESAH permettra de mettre à disposition du Sdis, l'accord-cadre portant sur la fourniture de service pour l'accès à une bibliothèque de logiciels multi-éditeurs et prestations associées tels que l'accompagnement ainsi que le suivi de projet. Les tarifs attractifs et compétitifs proposés par le RESAH permettent de réaliser des économies non négligeables.

Le Sdis de la Charente cotisera annuellement, selon le décompte suivant :

- 600 € HT correspondant à l'adhésion au RESAH ;
- 1 500 € HT relatif à la cotisation pour le marché 2024-R078-001 APOLLO CT.

Soit un total de 2 100 € HT par an.

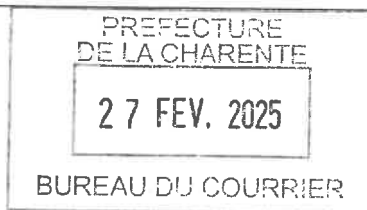
Il est donc proposé de déployer le projet Intranet, d'adhérer auprès du RESAH et d'autoriser le Président à signer tout document en lien avec le marché 2024-R078-001 APOLLO CT.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

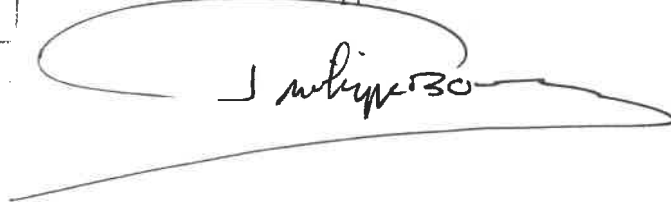
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Permettent au Sdis de la Charente de déployer le projet Intranet conformément au SDSI 2021/2028 ;
- Consentent le Sdis de la Charente à adhérer au RESAH ;
- Autorisent le Président à signer tout document en lien avec le marché 2024-R078-001 APOLLO CT.



Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2024-R078-001 APOLLO CT
MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE « BIBLIOTHEQUE DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET
PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES COMMUNES, LES EPCI ET LES REGIONS »**

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin. Vous devez notamment préciser s'il s'agit de votre première convention ou d'un besoin complémentaire.**
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

A cocher selon votre situation :

- Première convention
- Convention complémentaire : demande d'ajout de bénéficiaire(s)
- Convention complémentaire : atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale et besoin complémentaire

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« **NOM de l'organisme** » : SDIS de la Charente

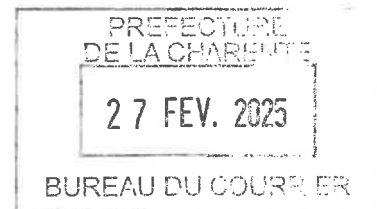
« **SIRET** » : 2 81 6000 1500024

Représenté par :

« **Nom** » : BOUTY

« **Prénom** » : Philippe

« **Qualité** » : Président du conseil d'administration du SDIS16



Atteste être dûment habilité aux fins des présentes et que les Bénéficiaires sont identifiés sur la liste du marché mis à disposition au titre de la présente convention¹

Article 2. Identification des bénéficiaires, montants, durées

Montant : Le montant alloué au titre de la présente convention correspond au montant maximum fixé par Bénéficiaire dans le recueil des besoins. En cas d'atteinte de ce montant et d'un besoin complémentaire, une nouvelle convention est signée entre les parties et un nouveau marché subséquent est passé par le Resah.

Seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer les montants mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Durées : La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu par le Resah.

En toute hypothèse, en cas de discordance entre les dates ou durée renseignées dans le recueil des besoins (cf. article 3 ci-dessous) et celles du marché subséquent, seules celles figurant dans le marché subséquent font foi notamment pour l'application de l'article 4.

Bénéficiaires : Le(s) Bénéficiaire(s) sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

¹ Cette liste est disponible sur la page de l'offre de l'espace acheteur.

Compléter le tableau ci-dessous

Bénéficiaires (autant de lignes que de Bénéficiaires)		Montant maximum sur la durée totale théorique du marché subséquent – Par Bénéficiaire en cas de groupement (en € HT)
Lot n° 1 : Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs techniques et métiers pour les régions, les CU, les métropoles et les communes comptant + de 250 000 Habitants.		
1	<p>Dénomination : SDIS de la Charente SIRET N° : 281 600 015 000 24 Adresse : 43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC</p> <p>Référent administratif : Cécile REILLER VINCENT Fonction : Cheffe de service de la commande publique Téléphone : 05 45 39 35 05 Mail : service.commandepublique@sdis16.fr</p> <p>Référent technique : Christophe AUGEREAU Fonction : Chef de service informatique Téléphone : 05 45 39 99 25 Mail : service.informatique@sdis16.fr</p> <p>Comptable assignataire : Service finances Fonction : Téléphone : 05 45 39 35 12 Mail : groupement.ressourceshumaines@sdis16.fr.</p> <p><input type="checkbox"/> non soumis aux règles de la comptabilité publique</p>	1 200 000 € H.T.
2	<p>Dénomination : Adresse :</p> <p>Référent administratif : Fonction : Téléphone : Mail :</p> <p>Référent technique : Fonction : Téléphone : Mail :</p> <p>Comptable assignataire : Fonction : Téléphone : Mail :</p> <p><input type="checkbox"/> non soumis aux règles de la comptabilité publique</p> € H.T.
...	(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)	

Article 3. Eléments à transmettre au Resah en vue de la passation du marché subséquent (recueil des besoins)

Les éléments indiqués ci-dessous sont contractualisés dans le cadre du marché subséquent.

En cas de contradiction entre ces éléments et ceux indiqués dans le marché subséquent, seuls ceux figurant dans le marché subséquent font foi pour déterminer les éléments mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Compléter les éléments ci-dessous :

I - Recueil des besoins du bénéficiaire concernant les catalogues de prix des solutions et de prestations éditeurs :

Le bénéficiaire coche selon son choix :

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent l'ensemble des catalogues de solutions et de prestations des éditeurs listés en **annexe du présent document**.

OU

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent uniquement les catalogues de solutions et de prestations de certains éditeurs parmi les éditeurs listés en **annexe du présent document**. Dans ce cas, il précise les éditeurs concernés :

ET/OU

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent un ou plusieurs catalogues de solutions et de prestations d'éditeurs identifiés à date comme non-disponibles en **annexe du présent document** et dont il souhaite la disponibilité dans le cadre de l'exécution de son marché subséquent. Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

Remarque : Par défaut, l'objet du marché subséquent concerne également les prestations associées sous la forme d'unités d'œuvre définies dans les pièces de l'accord-cadre n°2024-R078-001 et dont les prix forfaitaires plafonds sont définis au Bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre et du marché subséquent.

II - Recueil des informations administratives permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 4 ans. **Par défaut** : à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 4 x 1 an (1 an reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée maximum théorique de 4 ans)

La durée souhaitée est de 4 ans.

Soumission de la notification du marché subséquent au contrôle de légalité : (Sauf indication contraire de votre part, dans la mesure où le marché subséquent est issu d'un accord-cadre passé et notifié par le Resah, et donc n'ayant pas lui-même été soumis au contrôle de légalité, le marché subséquent sera notifié sans transmission à la Préfecture et ce, même si le montant maximum du marché dépasse le seuil fixé à 221 000 €. Etant entendu que la transmission à la préfecture le cas échéant est assurée par le Bénéficiaire, le Resah n'ayant aucune qualité à agir. *En pareille hypothèse, le Resah communiquera au Bénéficiaire les éléments utiles à ladite transmission.*)

Estimation financière des besoins en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. **Préciser si** annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

Le montant estimatif sera inférieur à 1000 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Montant maximum en euros HT sur la durée totale théorique du marché subséquent à préciser par Bénéficiaire le cas échéant dans le tableau ci-dessus (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour).

Article 4. Contribution financière initiale – Première convention

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 6 des conditions générales). Son montant est net de taxe².

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah³. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous selon votre situation :

Pour le lot n°1 :

Tranche	Montant max indiqué dans le MS	Tarif annuel en euros	Cochez
1	≤ 1 200 000 € H.T.	1 500 €	X
2	1 200 000 € H.T. > montant max ≤ 2 500 000 € H.T.	2 000 €	
3	2 500 000 € H.T. > montant max ≤ 4 000 000 € H.T.	2 500 €	
4	4 000 000 € H.T. > montant max ≤ 6 000 000 € H.T.	3 000 €	
5	6 000 000 € H.T. > montant max ≤ 9 000 000 € H.T.	3 500 €	
6	9 000 000 € H.T. > montant max ≤ 12 000 000 € H.T.	4 000 €	
7	> 12 000 000 € H.T.	5 000 €	

Veillez compléter ci-dessous les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion et joindre le bon de commande associé à cet engagement juridique :

Entité à facturer : (à préciser – à défaut d'indication, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des présentes)	
SIRET : 281 600 015 000 24	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture : CHORUS

² La contribution est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

³[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365

Article 5. Contribution financière complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) – Convention complémentaire

Un besoin complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) donne lieu à la signature d'une convention complémentaire ainsi qu'à la passation d'un nouveau marché subséquent.

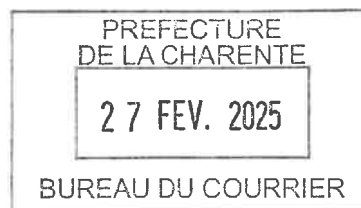
Une contribution financière complémentaire est due en cas de besoin complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) par rapport à la convention initiale ou atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale).

La contribution complémentaire due ainsi que les modalités de paiement de cette contribution **sont identiques à celle indiquées à l'article 4.**

Toute modification entraîne la signature d'une nouvelle convention et l'application d'une nouvelle tarification.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant dûment habilité Le Président du Conseil d'administration Philippe BOUTY	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, la convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC »</i>	



PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de celle de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Date de fin de mise à disposition souhaitée si différente de la date de fin de l'Accord-cadre ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Pour les organismes qui ne sont pas soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés, la convention de service d'achat centralisé s'inscrit dans le cadre des activités de coopération du Resah, afin qu'ils puissent accéder à son offre de service d'achat centralisé. En signant les conditions particulières, ces organismes reconnaissent et acceptent de se soumettre à cette réglementation dans le cadre de l'Accord-cadre, conformément au droit applicable aux activités portées par la centrale d'achat public du Resah.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Acceptation des stipulations de l'accord-cadre – Portée de l'acceptation

En signant les conditions particulières, pour son propre compte et/ou au nom et pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), le Bénéficiaire déclare :

- Avoir eu connaissance des stipulations de l'Accord-cadre, notamment des engagements figurant à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » (en particulier sur le suivi du montant alloué pendant toute la durée de la mise à disposition et les conséquences de son atteinte), et les accepter sans réserve en vue de sa mise à disposition.

L'acceptation des stipulations de l'Accord-cadre ne confère pas au(x) Bénéficiaire(s) la qualité de partie à celui-ci.

L'acceptation est limitée à la durée et au montant figurant dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute à marchés subséquents, le montant figurant dans le marché subséquent fait foi en cas de contradiction avec celui figurant dans les conditions particulières.

- Effectuer sous sa seule responsabilité les formalités, prévues par les lois et règlements ou en vigueur ainsi que par ses statuts, relatives à l'entrée en vigueur des marchés publics et à leur exécution.

Article 5. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » de l'Accord-cadre mis à disposition.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 6. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, une contribution complémentaire forfaitaire de 300 € net de taxe doit être versée au Resah dans les hypothèses suivantes :

- le Bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention de service d'achat centralisé avant la notification du marché subséquent, quel qu'en soit le stade de passation ;
- le marché subséquent est déclaré sans suite, quel qu'en soit le stade de passation, à la demande d'un Bénéficiaire,

Cette contribution n'est pas soumise aux taux de TVA pour les entités publiques. Elle est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières concernant l'entité à facturer, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 7. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement. La durée du marché subséquent prime sur toute autre durée figurant dans les conditions particulières notamment pour l'application de l'article « contribution financière ».

Article 8. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire,

adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 9. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur.

Contactez le Resah. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

ANNEXE à la CSAC

MARCHE 2024-R078-001 : APOLLO

Liste des éditeurs dont les catalogues de prix de solution et de prestations sont disponibles

catégorie	Editeurs	disponibilité du catalogue
A	CITRIX	OUI
A	NUTANIX	
A	ORACLE	
A	RED HAT (IBM)	
A	SCALITY	
A	VEEAM	
A	VMWARE by BROADCOM	
B	ACRONIS	<p>PREFECTURE DE LA CHARENTE</p> <p>27 FEV. 2025</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <p>OUI</p>
B	ARCSERVE	
B	ASPERA	
B	AXWAY	
B	CEGID	
B	DYNATRACE	
B	EASYVISTA	
B	E-ATTESTATIONS.COM	
B	Flexera	
B	HITACHI	
B	Ilex International	
B	IVANTI	
B	JAHIA	
B	JALIOS	
B	LINAGORA	
B	Microsoft	
B	Netapp	
B	OPENTEXT	
B	Quest Software	
B	SALESFORCE	
B	SERVICENOW	
B	Snow Software	
B	Systancia	
B	Talend	
B	TRISKELL SOFTWARE	
B	VERITAS	
C	2Emotion	
C	3SI	
C	AB+ Software	
C	ABBYY	
C	ABSYSS	
C	Activinnov	
C	ADEQUASYS	
C	ADOBE	
C	ADOXIA (THL CONCEPT)	
C	AG GRID	

C	AGILITEST
C	Agorapulse
C	AKIO
C	ALCHEMY
C	Alpi
C	Altair Engineering
C	ALTERYX
C	Amabis
C	AMARON
C	ANSYS
C	EDITIONS DRUIDE INC (ANTIDOTE)
C	ANYDESK
C	APENDAY (by NOVADIAL)
C	ARAXIS
C	ARCAD SOFTWARE
C	Arche MC2
C	Archicad 25
C	ASANA
C	ASCENT WAI
C	AT INTERNET
C	Atempo
C	ATGP
C	ATLASSIAN
C	ATOL CD
C	AUTOCOMPLETE/OHLONE
C	AUTODESK
C	AVANTEAM
C	AVENZA SYSTEMS INC
C	AVISLOCATAIRE
C	AXESS
C	AXOSOFT GITKRAKEN
C	AZIMUT
C	BATIREGISTRE
C	BIAL-S
C	BLUE MARBLE GEOGRAPHICS
C	BlueBeam
C	Bluefiles
C	Bluekango
C	Blueway
C	BOMBADIL
C	Bonitasoft
C	Broadcom
C	Browserstack
C	Calendly
C	Camunda
C	CAPTURE ONE
C	CBSFINDOC
C	CData Sync
C	Centreon
C	CERTEUROPE
C	Chapsvision
C	CIRIL Group
C	CISCO
C	CLARIS

C	CLEYROP
C	CLICKDIMENSIONS
C	ClickUp
C	Cloudera
C	CM.com
C	COGNITUM SOFTWARE
C	COLIBRIS
C	COMEOS/Sistéos
C	Commvault
C	COMPUTER ENGINEERING
C	Concur
C	CONFLUENT
C	COOPERTEAM
C	Coorpacademy / Go1
C	COREFORM
C	Cornerstone
C	COUCHBASE
C	CVDevelopement
C	DASTRA
C	Data Galaxy
C	DATA LEGAL DRIVE
C	DATAIKU
C	DATASYSCOM
C	D-CRYPTA
C	DELPHIX
C	DELTA VOX
C	DigDash
C	Docaposte
C	DOCUSNAP
C	DOLIST
C	DOXENSE
C	Easilys
C	e-Astreinte
C	hitachi
C	Efficcy
C	EKSAE
C	ELASTIC SEARCH
C	ELIOZ
C	ENOS / BSI-Brain and software international
C	EPI USE
C	ESII
C	Eudonet
C	EVAL&GO
C	EXO PLATFORM
C	EXODUS.TOOLS (By MOBINERGY)
C	EXPERHYGIA
C	FAVEOD
C	FOEDERIS
C	Forecomm
C	GALITT
C	GENESYS
C	GEOVARIANCES
C	GIMLI
C	GitHub



C	GlobalSign
C	GLPI
C	Google
C	GRAPHPAD
C	Gravitee
C	Greenspector
C	Groupe Moniteur Batiprix
C	HASHICORP
C	HCL Software
C	HIPPOCAD
C	HOROQUARTZ
C	HORUSTEST / GONOGO
C	HUMANPERF SOFTWARE
C	HYPERBIOS
C	IBM
C	ICAP
C	IceScrum
C	ICT
C	IDPOSITION
C	IDRUIDE
C	INDEED
C	Ines
C	INETUM
C	Inlog
C	INTERACT Software
C	Ip-label
C	IREMOS
C	ISILOG
C	ISOGEO
C	ISIWARE
C	Itesoft
C	Jamespot
C	JARDISOFT
C	JetBrains
C	JFROG
C	KAHOOT
C	KANNELLE
C	Karos
C	KEMP TECHNOLOGIES LIMITED
C	KENORA
C	KENTIKA
C	Kizeo Forms
C	KLAXOON
C	KLS GROUP
C	KMIR
C	KNOWMORE
C	Knowllence
C	KODAK ALARIS
C	KOFAX
C	KOKI Software
C	LANSWEEPER
C	Lemon Learning
C	LIQUID TECHNOLOGIES
C	LISIO

OUI

C	LIVE SESSION
C	LiveAction
C	Lucca
C	MAPLESOFT
C	Maptiler
C	MAPUI
C	MariaDB
C	MATHWORKS
C	McNeel & Associates
C	Meltwater
C	MindBreeze
C	MindManager (Ex-Mindjet)
C	MINITAB
C	MIRO
C	MobaXterm
C	Monday
C	MonEcho
C	MONLOGEMENT
C	Mopinion
C	Morning Star
C	MOVEWORK
C	MOZZAIK365
C	Muhimbi
C	NAG
C	NATSYSTEM
C	NAUTILUX
C	NEED SOLUTIONS
C	Need4Viz
C	NEOEDGE
C	Netexplorer
C	NEUTIGERS
C	NEWAC
C	Nextcloud
C	NEXXIO
C	NINOX GmbH
C	NITRO SOFTWARE
C	NoMachine
C	Notilus
C	NUANCE
C	OBEO SMART EA
C	OCTIME
C	OCTOMINE
C	ONTOTEXT
C	Oodrive
C	Opendatasoft
C	OPEN DIGITAL EDUCATION
C	OPENLM
C	OpenXtrem
C	OSLO
C	OUISENSE
C	OVERLEAF
C	PADOA
C	PADS4
C	Parallels



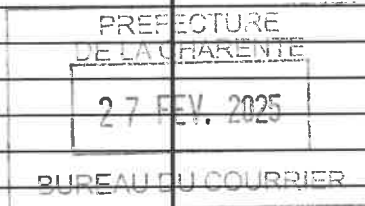
C	PCSOFT
C	PEARLTREES
C	PENBOX
C	Perforce Software, Inc.
C	PGS PROGISOFTWARE LOCASYST
C	Piriform (solution RECUVA)
C	PLANISWARE
C	POSTMAN
C	POWTOON
C	Promodag
C	PYTHEAS
C	QUALIMS
C	QUANTUM
C	Queue-it
C	REALVNC
C	RUDDER
C	SAGE
C	SailPoint
C	SALVIA DEVELOPPEMENT
C	SAMSUNG
C	SAP
C	SARBACANE
C	SCOP SOFTWARE
C	SENDINBLUE
C	Sharegate
C	SIGMA
C	SILBO
C	Silex
C	Sitekiosk
C	SKILLSDAY
C	SKILLUP
C	SMILE
C	Sociabble
C	SOLARWINDS
C	Solibri
C	SONARCLOUD
C	SonarSource
C	SOPRA STERIA (SOPRA HR SOFTWARE)
C	SOTI
C	SOWELL
C	SPARX SYSTEMS
C	SPHINX
C	STRATODESK
C	Studia
C	SUADEO
C	SUBCLIC
C	SUGARCRM
C	Suse
C	Synovo
C	T2I France
C	TABLEAU software
C	TALENTSOFT
C	Talogy
C	Teamviewer

C	TECHSMITH	
C	TECPLOT	
C	TELEGRAFIK	
C	Teradata	
C	Tessi	
C	TextControl	
C	THE TREEP	
C	TOUCAN TOCO	
C	TransfertPro	
C	Tricentis / Neotys	
C	Ucopia	
C	UDICAT	
C	UiPATH	
C	VAL SOLUTIONS	
C	Valoptia	
C	VanDyke	
C	VAULT SOLUTIONS	
C	VEREMES	
C	Videtics	
C	Visibrain	
C	Viskali Acc	
C	Vocaza	
C	WARYME	
C	Wedodata	
C	WIIISDOM	
C	WIIN.IO	
C	Wireframe Sketcher	
C	WITIVIO	
C	WIX Entreprise	
C	WOLFRAM Alpha	
C	WONDERSHARE	
C	XMIND	
C	YOOLI	
C	YOUSIGN	
C	Youzer	
C	YUNOW	
C	Zendesk	
C	Zeroheight	
C	ZEST	
C	ZEXTRAS	
C	ZOOM	
C	ZW France	
D	1-One	NON
D	1SPATIAL FRANCE	NON
D	2BrightSparks	OUI
D	2ndQuadrant / EDB	NON
D	360LEARNING	NON
D	365TALENTS	NON
D	3D OUEST	NON
D	3P	NON
D	4@xes	NON
D	4D	NON
D	90TECH	NON

PRÉFECTURE
 DE LA CHARENTE
 27 FEV. 2025
 BUREAU DU COURANT

D	A REGIE	OUI
D	ABC	NON
D	ABCCOSTING FRANCE	NON
D	ABELIUM COLLECTIVITES	NON
D	ABGX	NON
D	ABPLUS SOFTWARE	NON
D	ABSTRIMUM	NON
D	ABVENT	NON
D	ACAPELA GROUP FRANCE	NON
D	ACCEDIAN	NON
D	ACCELLION UK	NON
D	ACCENTURE	NON
D	ACCESS MAN	OUI
D	ACCESSAGILITY LLC	NON
D	ACD SYSTEMS INTERNATIONAL INC	NON
D	ACL EUROPE LTD	NON
D	ACR RESEAUX D INFORMATION	NON
D	ACT ON BI	NON
D	ACT21	NON
D	ACTECIL	NON
D	ACTITO FRANCE	NON
D	ACTRADIS FR	NON
D	ADAO	NON
D	ADC SOFT	NON
D	ADDINSOFT	NON
D	ADELYCE	NON
D	ADESOFT	NON
D	ADP FRANCE	NON
D	ADSOFTWARE	NON
D	ADVANTYS	NON
D	ADVIZEO	NON
D	AESIS CONSEIL	OUI
D	AGELID	NON
D	AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE	NON
D	AGERIS GROUP	OUI
D	AGEVAL SOLUTIONS	NON
D	AGORA PLUS	NON
D	AGYSOFT	OUI
D	AIGA	NON
D	AIGNESBERGER SOFTWARE GMBH	NON
D	AIMAIRA	NON
D	AIMSUN SARL	NON
D	AIRSAAS	NON
D	AKAMAI	NON
D	ALBATEC	NON
D	ALEPH NETWORKS	OUI
D	Alfatea	NON
D	ALGO TECH INFORMATIQUE	NON
D	ALGOLINKED	NON
D	ALHAMBRA	OUI
D	ALICANTE	NON
D	Alinto	OUI
D	ALITHYA FRANCE	NON
D	ALLENIS	NON

D	ALLIAS	NON
D	ALLPLAN FRANCE	OUI
D	ALLROUND AUTOMATIONS V O F	NON
D	ALLSHARE	NON
D	ALPAMAYO	NON
D	ALPES DEIS	NON
D	ALPHA SYSTEM	NON
D	ALPHINAT INC	NON
D	ALPIX	NON
D	ALTARES	NON
D	ALTAYS	NON
D	ALTEREO INFORMATIQUE	NON
D	ALTERNATIVE VISION OF BUSINESS	OUI
D	ALTEVA	OUI
D	ALTISSIA	NON
D	ALTISYS	NON
D	ALTOVA INC	NON
D	ALYCE	NON
D	AMARISOFT	NON
D	Ambler	NON
D	Ambulines	NON
D	AMC	NON
D	AMI APPLICATION MULTIMEDIA INFORMATIQUE	NON
D	ANAKEEN	OUI
D	ANAPLAN	OUI
D	ANIMEDIA	OUI
D	Animédia	OUI
D	ANTIBIA	NON
D	ANTIDOT	OUI
D	ANTSWAY	NON
D	ANVERGUR	NON
D	AON SERVICES	NON
D	APAVE ALSACIENNE SAS	NON
D	APF France HANDICAP	NON
D	API VIDEO	OUI
D	Apitrak	OUI
D	APIZEE	OUI
D	AppDynamics	NON
D	APPSCHO	NON
D	APTA SOLUTIONS	NON
D	APX	NON
D	ARAGON ERH	NON
D	ARC INFORMATIQUE	NON
D	ARCHIMED	NON
D	ARCHIVE IT	NON
D	AREAL	NON
D	AREGIE	OUI
D	ARIADNEXT	NON
D	ARKETEAM	OUI
D	ARMADILLO	NON
D	ARONDOR	NON
D	ARPEGE	NON
D	ARS DATA	NON
D	ARS NOVA SYSTEMS	NON



D	ART SUR LE WEB	NON
D	ARTERIS	NON
D	ARTICA TECH	NON
D	Articque	OUI
D	ARTICQUE INFORMATIQUE	OUI
D	ARTICULATE	OUI
D	ARTICULATE GLOBAL LLC	OUI
D	Aruba / Airwave	NON
D	AS TECH SOLUTIONS	NON
D	ASCENSIO SYSTEM SIA	OUI
D	ASG Technologies	NON
D	ASPOSE PTY LTD	NON
D	ASSESSFIRST	NON
D	ASTILLIA	OUI
D	ATAKAMA TECHNOLOGIES	OUI
D	ATEXO	NON
D	ATRIL SOLUTIONS	NON
D	AUGEO SOFTWARE	NON
D	AUGURE CORPORATE France	OUI
D	AUREA SOFTWARE INC	NON
D	AUTHOT	NON
D	AUTOMATION ANYWHERE	NON
D	AUTOROUTES TRAFIC	NON
D	AVANQUEST SOFTWARE	NON
D	AVENCALL	NON
D	AVEPOINT DEUTSCHLAND GMBH	NON
D	Avitam	OUI
D	Aware Technologie	NON
D	AWS	NON
D	AXESS GROUPE	OUI
D	AXILIOS	OUI
D	AXURE SOFTWARE SOLUTIONS INC	OUI
D	AXWAY SOWFARE	OUI
D	AZUR SOFT	NON
D	BACKBOX SOFTWARE LTD	OUI
D	BALSAMIQ SRL	OUI
D	BARRACUDA	OUI
D	Batm	NON
D	BC Solutions	OUI
D	BE YS TRUSTED SOLUTIONS FRANCE	NON
D	Be-Ys	OUI
D	BEEBUZZINESS	NON
D	BEEDEEZ	NON
D	BEEKAST	OUI
D	Beemo	NON
D	BEETWEEN	NON
D	BENTLEY SYSTEMS	NON
D	Beorn Technologies	NON
D	BEOTIC	NON
D	BETA SYSTEMS SOFTWARE FRANCE	NON
D	better uptime	NON
D	Better World	OUI
D	BEYOND TRUST	NON
D	BIBLIBRE	OUI

D	BIMAXES	NON
D	BIONATICS	NON
D	BITTITAN INC	NON
D	BIZNESS CONSEIL	NON
D	BLACK MAGIC	OUI
D	BLACKBERRY FRANCE SAS	NON
D	BLACKBOARD INC	NON
D	BLACKLINE INC	NON
D	BLACKMAGIC DESIGN INC	NON
D	BLANCCO FRANCE	NON
D	BLEEXO	NON
D	BLU AGE Software	NON
D	BLUE MIND	NON
D	BLUEMEGA	NON
D	BLUENOVE	NON
D	Blueprint Sys	OUI
D	BLUEPRISM	NON
D	BMC Software	OUI
D	BOARD MANAGEMENT INTELLIGENCE FRANCE	NON
D	Bobbo	NON
D	BOC INFO. TECHNO. CONSULTING	OUI
D	BOMBICH SOFTWARE INC	NON
D	BOOMI FRANCE SAS	NON
D	BOSCH SECURITY SYSTEMS FRANCE SAS	NON
D	BOT design	OUI
D	BOTIFY	NON
D	BRAIN SOFTWARE INTERNATIONAL	OUI
D	BRAINEET	NON
D	Braintale	OUI
D	BRAINWARE DC	NON
D	BRAINWAVE	NON
D	BRICSYS	OUI
D	BROCELIAND	NON
D	BROMIUM	NON
D	BROWSERSTACK INC	OUI
D	BSI Baltic scientific Instruments	OUI
D	BSV	NON
D	BUBBLE PLAN	OUI
D	BUILDRZ	NON
D	BUREAU CONSEILS ET SERVICES	NON
D	BUREAU VAN DIJK	NON
D	BV ASSOCIATES	OUI
D	Bynder	NON
D	C-LOGIK	NON
D	C3RB INFORMATIQUE	OUI
D	C4B COM FOR BUSINESS AG	NON
D	C6	NON
D	CADIC	NON
D	CAIRNIS	OUI
D	CALINDA SOFTWARE	NON
D	CANON France	NON
D	CANONICAL GROUP LIMITED	NON
D	CANTORIEL	NON
D	CANVA PTY LTD	NON
D	CAP ADRESSE	NON

D	CAP COLLECTIF	OUI
D	Capcir	NON
D	CAPTAIN DASH	NON
D	CARIBARA COMMUNICATION	NON
D	CARL INTERNATIONAL	NON
D	CARABELLA	NON
D	CARTO-SI	NON
D	Cartodecision	NON
D	Cartographie et Décision	NON
D	CASCADE PARENT LIMITED	NON
D	CASD (CA SYNERGIE DEV.)	OUI
D	CAUSEWAY TECHNOLOGIES	NON
D	CBAO	NON
D	CCleaner	OUI
D	CECIMA	OUI
D	SECURITY COM	NON
D	CEGAPE	OUI
D	CELARTEM INC	NON
D	CELLEBRITE FRANCE SAS	NON
D	CEO VISION	OUI
D	CERIG	NON
D	CERTIGNA	NON
D	Certipair	OUI
D	CESYAM	NON
D	Chacari	NON
D	CHAMBERSIGN	NON
D	Check it	OUI
D	CHECKMARX	NON
D	CHEVIN	NON
D	CHUBCHENKO SERGEI GEORGIEVICH IP (DOTFIX	NON
D	CIB	NON
D	CII INDUSTRIELLE	NON
D	CINCOM SYSTEMS FRANCE	NON
D	CIRIL GROUP	OUI
D	CITIES ZEN	NON
D	CIVOCRACY	OUI
D	CLARILOG FRANCE	NON
D	Clarivate Analytics	OUI
D	CLARIZEN	OUI
D	CLASSILIO	NON
D	CLEM ENTREPRISE	NON
D	Cleverdoc	NON
D	CLEVY	NON
D	CLICKTEAM	NON
D	CLOUD SOLUTIONS	OUI
D	CloudSphere	NON
D	COBOL IT	NON
D	CODETWO	NON
D	CODRA INGENIERIE INFORMATIQUE	NON
D	COGIS NETWORKS	NON
D	COGNIVIEW LLC	NON
D	COGS TECHNOLOGY	OUI
D	COHERIS	NON
D	Colibri	OUI
D	COLLECTE LOCALISATION SATELLITES	NON

D	COLLIGO NETWORKS INC	OUI
D	COMBODO	NON
D	COMPART	OUI
D	COMPILATIO	NON
D	COMPONENT ONE	NON
D	CONDUSIV TECHNOLOGIES CORP.	NON
D	CONSCIO TECHNOLOGIES	NON
D	CONTENT SQUARE	NON
D	CONTENT TO EMOTION	NON
D	CONTEXEO	NON
D	CONVERTIGO	OUI
D	Coppernic	OUI
D	Corcentric	OUI
D	COREVIEW SRL	NON
D	CORPORAMA	NON
D	COSERVIT	NON
D	CREDITSAFE FRANCE	NON
D	CROP AND CO	OUI
D	CROSSKNOWLEDGE (E LEARNING)	NON
D	CROWD PREDICTION	NON
D	CRYPTOLOG INTERNATIONAL	NON
D	CS GROUP FRANCE	OUI
D	Cs Programme	NON
D	CTS Climatique	NON
D	CVTRUST	NON
D	CYMULATE	NON
D	D SIDE	NON
D	DALIBO	NON
D	DAPESCO FRANCE	NON
D	Dartfish	NON
D	Dassault Systèmes	NON
D	DATA CONCEPT	NON
D	DATA PRIVACY MANAGEMENT SYSTEM	NON
D	DATACORE LOGICIELS	OUI
D	Datadog	NON
D	DATAPOLE	NON
D	DAWIZZ	NON
D	DAXIUM	OUI
D	DBSQWARE	OUI
D	DBVIS SOFTWARE AB	NON
D	DBVISIT SOFTWARE INC	OUI
D	DECALOG	NON
D	DEDICAST	NON
D	DEEP BLOCK	NON
D	DEEPMI	NON
D	DELIGEO	OUI
D	DELL	OUI
D	DELTA EXPERT	NON
D	DEMATIMMO	OUI
D	DEVELOP IT	NON
D	DEVELOPER EXPRESS INCORPORATED	NON
D	DEVERYWARE	NON
D	DEVOLUTIONS INC	NON
D	DEVOTEAM	NON
D	DHIMYOTIS	OUI

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 27 FEV. 2025
 BUREAU DU COURRIER

D	DI X	NON
D	DIAGONAL	NON
D	DIGDASH	OUI
D	DIGIMIND	NON
D	DIGITAL 4 BETTER	NON
D	DIGITAL AI SOFTWARE FRANCE	NON
D	DIGITALBOX	OUI
D	DIGITECH	NON
D	DIGITEMIS	NON
D	DiliTrust	OUI
D	DIMO SOFTWARE	OUI
D	DIMOMAIN	OUI
D	Dioxygen Software	NON
D	DISTRISOFT	NON
D	Divoluci	OUI
D	DLM SOFT (DEV. LOGICIEL METIER)	NON
D	DN-REPORTING	OUI
D	DO YOU DREAM UP DYDU	NON
D	DOCUMENT MEDIA SYSTEME	NON
D	DOCUSIGN	OUI
D	DOME	OUI
D	DROPBOX	OUI
D	DROPBOX FRANCE	OUI
D	DTSEARCH CORPORATION	NON
D	Dydu	OUI
D	E ATTESTATIONS COM (CERTICORPS)	OUI
D	E2time	NON
D	Easilys (MAPAL)	OUI
D	EASIWARE	NON
D	EASY SOFTWARE	NON
D	EASYTEAM	NON
D	ECOPATH	OUI
D	ECOVADIS	NON
D	EDICIA	NON
D	EDISSYUM CONSULTING	NON
D	EDITIONS ENI	NON
D	EDLSOFT	OUI
D	Edoc	NON
D	EDOP	NON
D	EDRAW INC	NON
D	EDUNAO	NON
D	EFALIA - 6TZEN	OUI
D	EFAX	OUI
D	EFFICIENT IP	NON
D	EFFICY FRANCE	OUI
D	EGERIE SOFTWARE	NON
D	EINDEN	NON
D	EKIALIS	NON
D	ELAMP	NON
D	ELAP	NON
D	ELCOMSOFT S R O	NON
D	Electre Data Services	OUI
D	Element.io	NON
D	ELISATH	OUI
D	EMAIL MARKETING (DOLIST)	NON

D	EMBARCADERO TECHNOLOGIES INC	NON
D	EMC3	NON
D	EMCO EHF	NON
D	EMPREINTE.COM	OUI
D	EMUNDUS	OUI
D	ENABLON	NON
D	ENCELIS	NON
D	Endnote	NON
D	Energisme	OUI
D	ENFENCONFIANCE	NON
D	ENFOCUS	NON
D	ENGIE	NON
D	ENJOY YOUR BUSINESS	NON
D	ENNOV	OUI
D	ENOPTEA	NON
D	ENOVATION	NON
D	ENTERPRISEDB CORPORATION	NON
D	Entr'Actes	OUI
D	EOLIA	OUI
D	EPICTURE	OUI
D	EPSILON INFORMATIQUE	NON
D	EPSITRONIC	NON
D	EPTICA	NON
D	EPTURA FRANCE SARL	NON
D	EQS GROUP	NON
D	EQUISIGN	NON
D	ERCOM	NON
D	ERIDANIS	NON
D	ESCORT INFORMATIQUE	NON
D	EULERIAN	OUI
D	EURISTIC MDS	OUI
D	Euroca	NON
D	EVALANDGO SOFTWARE	OUI
D	EVENIUM	NON
D	EVENT SERVICES CONSULTING	NON
D	EVERIAL	NON
D	EVERNOTE CORPORATION	NON
D	EVERTEAM	OUI
D	EVERTEST	OUI
D	EVIEWS	NON
D	EX LIBRIS (FRANCE)	NON
D	EXAPROBE	NON
D	EXATECH	NON
D	EXPERT SYSTEM FRANCE	NON
D	EXPERTIME	NON
D	EXTENSIS	OUI
D	EXTREME NETWORKS FRANCE	NON
D	F24 FRANCE	NON
D	F5 NETWORKS	NON
D	FACIL'iti	OUI
D	FACTOR FX	NON
D	FAIR IT	NON
D	FALCONSTOR SOFTWARE SAS	NON
D	Famileo	OUI
D	FARONICS TECHNOLOGIES USA INC	OUI

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 27 FEV. 2025
 BUREAU DU COURRIER

D	FASTNET SA (MAILCLEANER)	NON
D	FELIX INFORMATIQUE	NON
D	FINANCE ACTIVE	NON
D	FININDEV	NON
D	FISCALITE TERRITOIRE	NON
D	FJORD Software	NON
D	FLANDRIN IT	NON
D	FLEXERA SOFTWARE LLC	OUI
D	FLIPPINGBOOK LIMITED	NON
D	FLUICITY	NON
D	FLUIDYN	OUI
D	FONDATION JAE	NON
D	FORGEROCK FRANCE	NON
D	FORMI (Formation Multimed. Interactifs)	NON
D	FORTRA (HELP SYSTEMS)	NON
D	FORUM SIRIUS	NON
D	FOVEA	NON
D	FOXIT SOFTWARE INCORPORATED	OUI
D	FRANCELABS	NON
D	FRONTBOX	NON
D	FUTUR SYSTEM	NON
D	G2 DEVELOPPEMENT G2D	NON
D	GAC technology	NON
D	GADS	OUI
D	GALIGEO	OUI
D	GAMMA SOFTWARE	OUI
D	GAMMEO	NON
D	GARTNER FRANCE SARL	NON
D	GATHERING TOOLS	NON
D	GB CONCEPT	NON
D	GEDICOM	NON
D	GenaiZ	NON
D	GENETEC INC	NON
D	Genially	OUI
D	GEO ENERGIE ET SERVICES	NON
D	GEOMATIKA SARL	NON
D	GEOTECH	NON
D	GFORGE	OUI
D	GHS	NON
D	GIAUME INDUSTRIE ET RECHERCHE (GIR)	NON
D	GIP PIX	NON
D	GITLAB FRANCE	NON
D	GLAZE	NON
D	GLOBAL INFO	NON
D	GLOBALSI	NON
D	GMA CONSULTING	NON
D	GOGOWEGO	NON
D	GOTO TECHNOLOGIES	NON
D	GOTOIoT	NON
D	GRAMMATECH INC	NON
D	GRASS VALLEY FRANCE	NON
D	GRAVITEESOURCE	OUI
D	GRAYLOG INC	NON
D	Grey Box	NON
D	GROUPE INTERACTION	NON

D	Guyot-Walser Informatique	NON
D	H 2022 (ZENIDOC)	NON
D	H5 Networks	OUI
D	HAPROXY TECHNOLOGIES	NON
D	HARRIS FRANCE	NON
D	HARRIS GEOSPATIAL SOLUTIONS	NON
D	HCL TECHNOLOGIES FRANCE	NON
D	HELIAPPS	OUI
D	Helixoft	NON
D	HELLOWORK	NON
D	HELPSYSTEMS	NON
D	HENIX	NON
D	HEROPOLIS	NON
D	HEROW	NON
D	HEX RAYS	OUI
D	HEXAGON	NON
D	HID GLOBAL SAS	NON
D	Hkind	NON
D	HOLY DIS	NON
D	HOOTSUITE	NON
D	HORIZONTAL SOFTWARE	NON
D	HORUS HERITAGE SERVICES	NON
D	HOUAM	NON
D	HPE Software	NON
D	HR PATH SOFTWARE	NON
D	Hub One	NON
D	HUBSPOT FRANCE	NON
D	HYCU LIMITED	NON
D	HydeSoft Computing	OUI
D	HYLAND France SAS	NON
D	I KNOW U WILL	NON
D	IAD (INGENIERIE ADMINIST DEV.)	NON
D	IANORD	NON
D	IBE SOFTWARE	NON
D	IBEXA	OUI
D	ICIMS INTERNATIONAL LLC	NON
D	Icogem	NON
D	ID NOVA	NON
D	IDEOLYS	NON
D	IDERA INC	NON
D	IGA (Microsat)	NON
D	IGO	NON
D	IMAGICLE	NON
D	IMEDIAPP	NON
D	IMMERGIS	NON
D	IMPERO A S	NON
D	IN WEBO	NON
D	INCOTEC	NON
D	INDEX EDUCATION	OUI
D	INDEXIMA	OUI
D	INEO TINEA	NON
D	INFHOTEP	NON
D	INFO DECISION	NON
D	INFOGRAM	OUI
D	INFOLEGALE	NON

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 FEV. 2025
BUREAU DU COURRIER

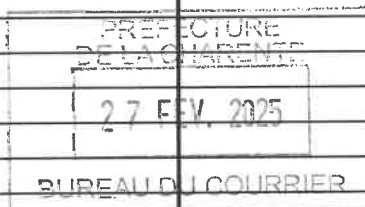
D	INFOMOTIV (SMS FACTOR)	NON
D	INFOR-ID / OCARA	OUI
D	INFORMAKIT	NON
D	INFORMATICA	OUI
D	INFORMATIQUE ET SECURITE	NON
D	INFOROUTE	NON
D	INFOTEL	NON
D	INGEREA	NON
D	INOVELAN	NON
D	INSER	OUI
D	INSIGHTSOFTWARE	NON
D	INSITEO	OUI
D	Instana	NON
D	INSTANT SYSTEM	NON
D	INTEL CORPORATION SAS	NON
D	INTENT TECHNOLOGIES	OUI
D	INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT SYSTEME	NON
D	Interstis Partenaires	OUI
D	INTERSYSTEMS SAS	OUI
D	INTRAPOLE	OUI
D	INVENIS	NON
D	INVESYS	NON
D	INVICTI	NON
D	INVISION ENTERPRISE INC	NON
D	INVOKE	NON
D	IP LABEL	OUI
D	IRIS TECHNOLOGIE	OUI
D	ISATECH	NON
D	ISCOPE	NON
D	ISIWARE	OUI
D	ISPRING SOLUTIONS INC	OUI
D	IT4CONTROL	NON
D	ITECH SOFT	OUI
D	ITELIO	NON
D	Iterop (ex-InteropSys)	NON
D	ITS IBELEM	OUI
D	IVU TRAFFIC TECHNOLOGIES	NON
D	J V S MAIRISTEM	NON
D	J2S SARL	NON
D	JAM-SOFTWARE	OUI
D	JAMF SOFTWARE France	NON
D	JANUA	OUI
D	JBA SOFT	NON
D	JEDOX FRANCE	NON
D	JES	OUI
D	JMP SOFTWARE	NON
D	JOBTEASER	OUI
D	JOUL	NON
D	JREBEL	OUI
D	KADRI SIGNAL	OUI
D	KAGILUM	NON
D	KAMELEON	NON
D	KAORA PARTNERS	NON
D	KB CRAWL	NON
D	KEEPEEK	OUI

D	KEEPEO	OUI
D	KELIO	NON
D	KENNA SECURITY	NON
D	KERNEL SOFTWARE	NON
D	KEYNECTIS	NON
D	KIOSKEMPLOI	NON
D	KITRY	OUI
D	KLAXIT	NON
D	KLDISCOVERY ONTRACK SARL	NON
D	KLEE	NON
D	KNIME AG	NON
D	KNOW AND DECIDE	NON
D	KNOWLEDGEPLACES	OUI
D	KOCLIKO	NON
D	KOKOROE	OUI
D	Kong Inc	NON
D	KOSMOS	NON
D	Koxo	NON
D	L4M (LUMION)	NON
D	LAKESIDE	OUI
D	LAN ARCHITECT	OUI
D	LANDIS	OUI
D	Lanner Group	NON
D	LANTEAS	OUI
D	LAPLINK SOFTWARE INC	NON
D	LE DOCUMENT NUMERIQUE	NON
D	LEARNPULSE	NON
D	Leasetic	NON
D	LEGAL SUITE SAS	NON
D	LENI	NON
D	LENREK INFORMATIQUE	OUI
D	LES PETITS BOTS	NON
D	Letsignit	OUI
D	LEVEL 5	NON
D	LEX PERSONA	NON
D	LGM	NON
D	LIBELLE	NON
D	LIBRICIEL	NON
D	LIFERAY	OUI
D	LIMSEO	NON
D	LINKEDIN FRANCE SAS	NON
D	LINKURIOUS	NON
D	LITERA CORPORATION	NON
D	Livestorm	OUI
D	Lloyd's Register	OUI
D	LMS 365	OUI
D	LoadRunner	NON
D	LOCKSELF	NON
D	LOGIROAD	NON
D	LOGITUD SOLUTIONS	OUI
D	LSI SERVICE	NON
D	LUMEEN	NON
D	LYRA NETWORK	NON
D	M2MSOFT	NON
D	MA PETITE PLANETTE	OUI

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 FEV. 2025
BUREAU DU GOUVERNEUR

D	MAARCH	NON
D	MACRO 4 FRANCE	NON
D	MAGIX SOFTWARE GMBH	NON
D	MAIA	NON
D	MAJO	NON
D	MAKEMUSIC	NON
D	MAKINA CORPUS	NON
D	MAMA MAILING	NON
D	ManageEngine MDM+	OUI
D	MANDARINE BUSINESS SCHOOL	NON
D	MANTY (MANTIC DATA EUROPE)	OUI
D	MARKZWARE	NON
D	MASA GROUP	NON
D	MATCHWARE	OUI
D	MATRIX42 FRANCE SARL	NON
D	MAXON COMPUTER GMBH	NON
D	MC MA SOLUTIONS	NON
D	MCS	NON
D	MD5 LTD	NON
D	MDAEMON TECHNOLOGIES LTD	NON
D	MECATRAN	NON
D	MEDIA SOFTS EURL	NON
D	MEDIALIS	NON
D	MEDIATECH SAS (STREAMLIKE)	NON
D	MEDIAWORKS	NON
D	MEERSENS	OUI
D	METEOJOB	NON
D	METHODIM	OUI
D	MGDIS	NON
D	Mhcomm	OUI
D	MICROSTRATEGY	NON
D	MILESTONE SYSTEMS FRANCE	OUI
D	MILLIWEB	NON
D	MINDJET	NON
D	MIRANTIS	NON
D	MISSION RGPD	NON
D	MJAM PRODUCTIONS	NON
D	MOBATEK	NON
D	MOBILEIRON	NON
D	MOBYDOC	NON
D	MOMENTIVE EUROPE UC	NON
D	MONDECA	OUI
D	MONECARTE	NON
D	MONGO DB	NON
D	MONOTYPE GMBH	NON
D	MOREL JULIEN (EMJYSOFT)	NON
D	MPI TECH	NON
D	MR SURICATE	OUI
D	MYFEELBACK	NON
D	MYFONTS INC	NON
D	MYJOBGLASSES	NON
D	MYSOFT	OUI
D	MYTHICSOFT LIMITED	NON
D	NAGIOS ENTERPRISES LLC	NON
D	NAONED SYSTEMES	NON

D	National Instruments	NON
D	NEEVA	NON
D	NEO4J SWEDEN AB	NON
D	Neoload	NON
D	NEOTYS	NON
D	NEOVOTE	OUI
D	NEPTUNE	NON
D	NEQO	NON
D	NERO AG	NON
D	NET REFERENCE	NON
D	NETHEOS	NON
D	NETIKA	NON
D	NETISYS	NON
D	NETPRESTATION	NON
D	NETR	NON
D	NETSCOUT SYSTEMS (UK) LIMITED	NON
D	Netsize	NON
D	NETVIGIE	OUI
D	NETWRIX CORPORATION	NON
D	NEUROS DISTRIBUTION	NON
D	NEVATECH	NON
D	NEW MIPS	NON
D	New Relic	NON
D	NEXTHINK FRANCE	OUI
D	Nfsave	NON
D	NICE Ltd	NON
D	NINITE	NON
D	NINTEX UK LIMITED	NON
D	NOMADIA PROTECT	NON
D	NOMALYS	OUI
D	NORTHERN PARKLIFE France	NON
D	NOSOTECH	NON
D	NOUVEAUX TERRITOIRES	NON
D	NOVAMAP	OUI
D	NOVATICE TECHNOLOGIES	NON
D	NUMEN SERVICES	NON
D	NumeriK	NON
D	OBEO	OUI
D	OCARA / GEPS	OUI
D	OCEASOFT	NON
D	Octoperf	OUI
D	OCTOPUS	NON
D	Odace	NON
D	ODASEVA TECHNOLOGIES	NON
D	ODIGO	NON
D	ODYSSEY Messaging	NON
D	OKINA	NON
D	ONE2TEAM	NON
D	ONETRUST LLC	NON
D	ONEY BANK	NON
D	ONHYS	NON
D	ONLINEFORMAPRO	NON
D	ONTOMANTICS SAS	NON
D	OPEN AGENDA	NON
D	OPEN GROUPE	NON



D	OPEN SOURCE POLITICS	OUI
D	Open-Xchange	OUI
D	OPENCLASSROOMS	NON
D	OPENSAFE	NON
D	OPENSVC	OUI
D	OpenValue	NON
D	OPERIS	NON
D	OPPSCIENCE	OUI
D	OPTIMUM AUTOMOTIVE	NON
D	OPTRIUM	NON
D	ORANGE BUSINESS SERVICES	NON
D	ORCHESTRA (QUATUOR SOLUTIONS)	NON
D	ORDIGES FRANCE	NON
D	ORKIS	NON
D	ORSENNA	OUI
D	OS CONCEPT	NON
D	OSGRIM	OUI
D	OSLANDIA	NON
D	OTHER WORLD COMPUTING INC	NON
D	OVELIANE	NON
D	OWLINT	NON
D	OXAND	NON
D	OXYAD	OUI
D	OXYGENO	OUI
D	Oxymel	NON
D	PADAM MOBILITY	NON
D	PAESSLER AG	NON
D	PANISERO	NON
D	PANOPTO EMEA LIMITED	NON
D	PAPERCUT LIMITED	NON
D	PARAGON	NON
D	PARIS LABS	NON
D	PARROT DRONES	NON
D	Partelec	NON
D	PC SOFT INFORMATIQUE	OUI
D	PCYSYS	NON
D	PDF FORGE	OUI
D	PDF generator API	NON
D	PDFLIB GMBH	NON
D	PDQ.COM CORPORATION	OUI
D	PEARSON France	NON
D	PEGA	NON
D	People Vox	NON
D	PEOPLEDOC	NON
D	PER ANGUSTA	NON
D	PERFONY	NON
D	PERFORMANSE	NON
D	PERINFO	NON
D	PetalMD	OUI
D	Phast SOLUTIONS	NON
D	PHENIX TECHNOLOGIES	NON
D	PI MOTION	NON
D	PITCHY	OUI
D	PIX	NON
D	Pixyl	OUI

D	PLACE DE LA FORMATION	NON
D	PLANON FRANCE	OUI
D	PLANVIEW	NON
D	PNF SOFTWARE INC	NON
D	POLARSOFT	NON
D	POLYCOM	NON
D	PREAMBULES	NON
D	PRECISELY SOFTWARE	NON
D	PRESCOM	NON
D	PRETEXX	NON
D	Prezi	OUI
D	PRIM X TECHNOLOGIES	NON
D	PRIMAA	OUI
D	PRINT CO2	NON
D	Prisma.ai	NON
D	PrivaCIL	NON
D	PROGISEM	NON
D	PROGRESS SOFTWARE CORPORATION	NON
D	PROLOGUE	NON
D	ProSim	OUI
D	PROSYS	NON
D	PROXEM	NON
D	PROXMOX	OUI
D	PSIH	NON
D	PTV GROUP	NON
D	PUBLIDATA	NON
D	PYRAMID INFORMATIQUE	NON
D	PYX4	NON
D	QUADIENT FRANCE	NON
D	QUADRA (ARCAD SOFTWARE)	NON
D	QUADRAN	NON
D	QUALIGRAF	NON
D	QUALIOS	NON
D	QUALNET	OUI
D	Quantmetry	NON
D	QUARK SOFTWARE INC	NON
D	Quarress	NON
D	QUCIT	OUI
D	QUERY INFORMATIQUE	NON
D	QUESCOM	NON
D	Questel	OUI
D	QUIDITSOFT	NON
D	QUITE IMPOSING (by NORMAPRINT)	OUI
D	QUITE SOFTWARE LTD	NON
D	QUMULO	NON
D	R&D Vision	OUI
D	RANCHER LABS LLC	NON
D	READ SPEAKER	NON
D	REALVNC LIMITED	OUI
D	Recar	NON
D	RED GATE SOFTWARE LIMITED	NON
D	REFINITIV	NON
D	REGISTRESECURITE COM	NON
D	REPORT ONE	NON
D	REQUEA	OUI

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 27 FEV. 2025
 BUREAU DU COURRIER

D	RES PUBLICA	OUI
D	RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES	NON
D	RINGCENTRAL FRANCE	NON
D	RIOT SECURITY INC. (RIOT)	NON
D	Rocket Software	NON
D	ROGER VOICE	NON
D	RSTUDIO INC	NON
D	RUBYCAT LABS	NON
D	RUNTIME SOFTWARE LLC	NON
D	SA ESKER	NON
D	SAFE SOFTWARE	OUI
D	SAFRAN SOLUTION	NON
D	SALAMANDRE	NON
D	SAOTI	NON
D	SAPIEN TECHNOLOGIES INC	NON
D	SARL ODYSSEE INGENIERIE	NON
D	SARL POINTDEV	NON
D	SARL SANILEA	NON
D	SAS ATOUT MAJEUR CONCEPT	NON
D	SAS INSTITUTE	NON
D	SCALINGO	NON
D	ScandIt	NON
D	SCANPOINT SOFTWARE	NON
D	Schneider Electric	NON
D	Sciforma	NON
D	SCOOP IT	NON
D	SCOOTER SOFTWARE INC	NON
D	SCRIBE IS	NON
D	SCRIBE PATRIMOINE	NON
D	SCRIPT GO	OUI
D	SCYTL	NON
D	SEAL	NON
D	SECURIS	NON
D	SEE TICKETS S A S	NON
D	SEISMOSOFT	OUI
D	SEJER	NON
D	SELDON FIN SAS	NON
D	SEMANA	OUI
D	SEMARCHY (Ex STAMBIA)	NON
D	SEMSOFT	NON
D	SENDETHIC	NON
D	SentinelOne	OUI
D	SERES	OUI
D	SERIF EUROPE LTD	NON
D	SERIOUS FACTORY	NON
D	SERRALA FRANCE	NON
D	SERVICEPILOT TECHNOLOGIES	NON
D	SERVICES MANAGEMENT SYSTEMS	NON
D	SESIN	NON
D	SFERIEL	NON
D	Shifters	NON
D	SIATEL	OUI
D	SICEM (Syst. Info. Clé en main)	OUI
D	SIGEC	NON
D	SILAEXPERT	OUI

D	SIMPLICITE Software	NON
D	SINEQUA	NON
D	SIRADEL	NON
D	SIS Marchés	OUI
D	SisFrance	NON
D	SIVICO GROUP	NON
D	SIVEO	NON
D	Sketchup	OUI
D	SKILLSOLUTIONS SOFTWARE	NON
D	SKINSOFT	NON
D	SKOPAI	NON
D	SLAM	OUI
D	SMA NORTHERN EUROPE BV	NON
D	SMART AGENDA	OUI
D	Smart Global Privacy	OUI
D	SMARTBEAR SOFTWARE INC	NON
D	SMARTVIDEO	NON
D	SMASH CO	NON
D	SO BUZZ	NON
D	SOBRE	NON
D	SOCIANOVA	OUI
D	SOFT CONCEPT	NON
D	SOFTEAM	NON
D	SOFTERRA	NON
D	SOFTWARE AG	NON
D	SOGELINK	NON
D	SOLLAN FRANCE	NON
D	SOLOCAL	OUI
D	SOMONE	NON
D	SOS SOFT. UND ORGANISATION SERVICE	NON
D	SOUTH RIVER TECHNOLOGIES INC	NON
D	SPACEWELL	NON
D	SPALLIAN	NON
D	SPARK ARCHIVES	NON
D	SPEECHI FINANCE	NON
D	SPLUNK SERVICES FRANCE SAS	NON
D	SPRYMEDIA LTD	NON
D	SQLI	OUI
D	SRC SOLUTION	NON
D	SRCI	OUI
D	SSINERGIE (SERV. SOL. INFO. ENERGIE)	NON
D	StackPath CDN	NON
D	StarLeaf	NON
D	STACORP LLC	NON
D	Status.io	NON
D	STEINBERG MEDIA TECHNO. GMBH	NON
D	STELLAR DATA RECOVERY INC	NON
D	STERELA	NON
D	Stereolabs	NON
D	STEVID	NON
D	STIMUT INFORMATIQUE	NON
D	STORYZY	NON
D	STRATON DCIM	NON
D	STUDIO STORTI (ZEXTRAS SERV.)	NON
D	STUDVISK	OUI

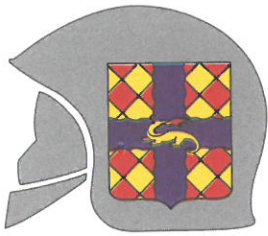
PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 27 FEV. 2025
 BUREAU DU REGISTRE

D	SUNDAY	NON
D	SUPERVIZOR	NON
D	Superwyze	NON
D	SWEETSCAPE SOFTWARE INC	NON
D	SYFADIS	NON
D	SYNACOM	NON
D	SYNACOR EUROPE LIMITED	NON
D	SYNCHRONIC	NON
D	SYNCRO SOFT SRL	NON
D	SYNOLIA	NON
D	SYSDREAM	NON
D	SYSOCO	NON
D	SYSTEMTOOLS SOFT. INC (HYENA)	NON
D	Systemx	NON
D	SYSTRAN	NON
D	TALKSPIRIT	NON
D	TALKWALKER SAS	NON
D	TAMPLO	OUI
D	TEAM DOC	OUI
D	Team Planning	OUI
D	TEAMNET	OUI
D	TEAMSYSTEM SPA	NON
D	TECH 4 TEAM	NON
D	TECHNOLOGIES GSOFT INC	NON
D	TECHWAN SA	NON
D	TECKNOWMETRIX SAS	NON
D	TECLIB	NON
D	Tecnoteca	OUI
D	TEKLYNX INTERNATIONAL SAS	NON
D	TELELOGOS	NON
D	TELEQUID	NON
D	TELESTREAM LLC	NON
D	TERANGA SOFTWARE	OUI
D	TERMINOTIX INC	NON
D	TEST WE	OUI
D	THERA SOFT	NON
D	THINPRINT GMBH	NON
D	TIBCO SOFTWARE	OUI
D	TIME PERFORMANCE	NON
D	TINA	NON
D	TITANIA LTD	NON
D	TIXEO	NON
D	TLAG	NON
D	TMS SOFTWARE COM	NON
D	TRACKER	NON
D	TRANQUIL I T SYSTEMS	NON
D	TRANSOFT SOLUTIONS (EUROPE) B V	NON
D	TRANSPORTATION WORKING SYSTEMS	NON
D	TRAPEZE FRANCE SAS	NON
D	TRIBAL	NON
D	TRIMBLE	OUI
D	Twilio	NON
D	TWIPI GROUP	NON
D	TZM	NON
D	TZWORKS LLC	NON

D	UBIKA		NON
D	UBIPLACE		NON
D	UBLU		NON
D	UBPARTNER		NON
D	UMANLIFE		NON
D	UNISERV GMBH		NON
D	UP COOP		NON
D	Upland Software		OUI
D	UPTRENDS B V (CHECKMYSITE.COM)		NON
D	USEO		NON
D	USERCUBE		NON
D	USU		OUI
D	VALEUR CONFORMITE (VACO SOLUTIONS)		NON
D	VALIANTYS		NON
D	VANDYKE SOFTWARE INC		OUI
D	VECTUEL		NON
D	VEOLIA EAU - CIE GENE. DES EAUX		NON
D	Veracode		NON
D	VERIZON FRANCE (BLUEJEANS)		NON
D	Vialink		OUI
D	VIDAL FRANCE		OUI
D	VIRAGE GROUP		OUI
D	VIRTUALIA		NON
D	VISIATIV		OUI
D	VISICOM MEDIA		NON
D	VISUAL PARADIGM INTERNATIONAL LIMITED		NON
D	Visual S		NON
D	VIVATICKET		NON
D	VOCALCOM		NON
D	VOCAPIA RESEARCH		NON
D	Voluntis		NON
D	Voxaly-Docapost		NON
D	W4		NON
D	WAARP		OUI
D	WALLIX		NON
D	WanPulse		OUI
D	Webikeo		NON
D	WEBLIB		NON
D	Weda		NON
D	WEDATA SOFTWARE		OUI
D	WEMAIK FRANCE		NON
D	WEMAP		NON
D	Westcom		NON
D	WEVER		NON
D	WHALLER		NON
D	WHOIS API INC		NON
D	Wiidii		NON
D	WIKIT		OUI
D	WIN.RAR GMBH		NON
D	WINNOV		NON
D	WISEBIM		NON
D	WISEMBLY		NON
D	WISPER		NON
D	WITTYFIT		NON
D	WOLTERS KLUWER LEGAL SOFTWARE FRANCE		NON

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 FEV. 2023
BUREAU DU COURRIER

D	Wooclap	OUI
D	WOONOZ	NON
D	WORLDLINE	NON
D	WP Rocket	NON
D	WSO2	NON
D	X WAYS SOFTWARE TECHNOLOGY	NON
D	XELIANS	OUI
D	Xlinesoft	NON
D	XmediusFax / Xerox	NON
D	XWIKI	NON
D	XXII GROUP	NON
D	XY VERTICAL	NON
D	YANSYS	OUI
D	Yes	NON
D	YMAG	NON
D	YOUDAY	NON
D	YPOK	OUI
D	YPRESIA	OUI
D	YUMANA	NON
D	ZERO WATTHEURE	NON
D	ZHIVOISOFT (AGISOFT)	NON
D	ZOHO CORPORATION (MANAGE ENGINE)	NON
D	ZUORA INC	NON



A R R Ê T É N° 115/ 2025

**Fixant la liste d'aptitude d'accès
au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
suite à la réussite à l'examen professionnel
pour le SDIS de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté n° 1328-2024 du 6 décembre 2024 portant modification des lignes directrices de gestion ;

Considérant que les intéressés ont réussi l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et remplissent les conditions statutaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

A R R Ê T E

Article 1 : La liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne est fixée comme suit :

- JOCQUET Anthony
- LEPRON Jérôme

Article 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans, sous conditions, conformément à l'article L325-39 du code général de la fonction publique ci-dessus visé.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le 31 décembre 2024

Le Président

Philippe BOUTY